

## **GE\_GERICHTE ATA/1603/2017 vom 12. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1603\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1603_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1603/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1603/2017 del 12 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

et langue 3, mathématiques et option spécifique (art. 28 al. 2 RGymCG).

d. La direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres de la classe ou du groupe ou, dans ces cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui ne remplissent pas complètement les conditions de promotion et qui semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès (art. 30 al. 1 REST). Les mêmes peuvent octroyer à un élève non promu un redoublement (art. 31 al. 1 et 2 REST).

Le règlement précise que l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, lors de l'analyse de l'octroi d'une promotion par dérogation ou d'un redoublement ou lors d'une réorientation, il doit être tenu compte des aptitudes de l'élève à mener à bien son projet de formation. Sont également prises en considération les circonstances ayant entraîné l'échec, les progrès accomplis, la fréquentation régulière des cours et le comportement de l'élève (art. 29 a. 2 et 3 REST).

La disposition sur la promotion par dérogation utilisant une formule potestative concernant la possibilité d'octroyer ou de refuser la promotion, une liberté d'appréciation est reconnue à l'autorité, que celle-ci doit exercer en effectuant une pesée des intérêts afin de respecter le principe de la proportionnalité. La décision doit tenir compte des circonstances pertinentes et ne pas être arbitraire (ATF 129 III 400 consid. 3.1 ; 128 II 97 consid. 4a). Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/1304/2017 du 19 septembre 2017 ; ATA/854/2016 du 11 octobre 2016 ; ATA/776/2016 du 13 septembre 2016), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (ATA/628/2013 du 24 septembre 2013 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

e. En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions de promotion ordinaire ou par tolérance mais estime devoir être mise au bénéfice d'une promotion par dérogation. 3) a. La promotion par dérogation, prévue par l'art. 30 al. 1 REST, prévoit deux conditions, la première étant que l'élève ne remplisse pas complètement les conditions de promotion.

En l'occurrence, l'élève présente un écart à la moyenne de 1.3 ce qui ne saurait être qualifié de peu d'importance au sens de la disposition susmentionnée, la chambre de céans ayant déjà retenu qu'un écart de 1.2, dépassant de 20 % le maximum de l'écart négatif permettant une promotion par tolérance, ne l'était pas (ATA/776/2016 du 13 septembre 2016 concernant l'ancienne version de la disposition non modifiée sur ce point). Le raisonnement vaut a fortiori pour un écart à la moyenne de 1.3.

b. La deuxième condition prévue pour l'octroi d'une promotion par dérogation est celle qui concerne les aptitudes que semble avoir l'élève et qui sont nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès en dépit de son échec.

En l'occurrence, la progression de l'élève lors du second semestre n'est pas de nature à attester de son aptitude à suivre l'enseignement de l'année suivante. En effet, si les résultats se sont améliorés en anglais (plus 0.8), en histoire (plus 0.9), en philosophie (plus 0.3), en éducation physique (plus 0.3), en économie (plus 0.1), une baisse doit être constatée dans cinq autres disciplines, en biologie (moins 1.0), en géographie (moins 0.2), en droit (moins 0.1), en allemand (moins 0.4) et en informatique (moins 1.5) et une légère baisse dans la moyenne générale également. À cet égard, le fait que l'élève ait privilégié dans son travail du second semestre les branches dans lesquelles elle avait des difficultés à l'issue du premier semestre, ce qui selon elle, explique les baisses constatées dans les autres disciplines, n'est pas de nature à modifier l'appréciation faite fondée sur le constat qu'il n'y a pas de progression objective dans ses résultats.

Il ne peut dès lors être retenu que la condition que l'élève ait accompli des progrès soit remplie de façon à ce qu'elle semble présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès.

À cet égard encore, l'argument qui concerne le contenu de l'enseignement de français en 3ème année, qui n'aurait pas permis à l'élève d'obtenir une note suffisante et celui de ne pas avoir été évaluée de façon impartiale par son enseignante de français, ne lui sont d'aucun secours, dans la mesure où l'autorité a procédé à une analyse globale de ses résultats et de leur évolution au cours de l'année scolaire pour motiver sa décision de ne pas octroyer une promotion par dérogation mais d'octroyer un redoublement.

c. Finalement, sans nier les efforts importants consentis par l'élève au cours de l'année scolaire et depuis son échec, ceux-ci ne peuvent infléchir le raisonnement qui précède.

En conséquence, en portant une appréciation globale de la situation de la recourante en fonction des éléments précités, son responsable de groupe, le collège de ses professeurs ou la direction de l'établissement fréquenté étaient en droit, sans excéder ou abuser de leurs pouvoirs respectifs, de renoncer à proposer

- 8/9 - A/4109/2017 une promotion par dérogation ou de décider d'une telle faveur. Quant à la DGSE II, agissant pour le compte du DIP, c'est également sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation qu'elle a confirmé la position des instances de l'école fréquentée par la recourante en écartant sa demande et en rejetant la demande de reconsidération. 4)

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.